

- queroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire, lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, telle transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, telle que ci après mentionnée, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront ; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été et sera faite et signée par cette personne ; et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission n'ait été authentiquée comme susdit ; pourvu toujours que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu de la présente clause et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action dans la banque, qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelqu'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite, ou bien, elle sera faite directement devant tel consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves à l'appui d'un fait ou de faits allégués dans toute telle déclaration.

des actions par décès, etc., comment authentiquée.

Proviso :
Quant aux déclarations faites en pays étrangers.

Proviso.

- XXIV. Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou de quelque attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme et du propriétaire de la dite action ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

Transmission d'actions par suite de mariage, etc.

- XXV. Si la transmission d'une action ou actions dans le capital de la dite banque a lieu par le décès d'un actionnaire, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification du testament de l'actionnaire décédé, ou les lettres d'administration de sa succession accordées par toute cour de cette province autorisée à accorder tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou par aucune cour ou autorité de prérogative ou diocésaine ou particulière en Angleterre, pays de Galles, Irlande, colonie des Indes ou autre colo-

La production des lettres d'administration, etc., sera suffisante pour autoriser les directeurs à payer les dividendes, etc.